



**ANIMATION SPORT EMPLOI 66**

**Centre de Ressource et d'Information pour les Bénévoles**

# **LE ROLE DE PRESIDENT**

Maison Des Sports - Rue Duguay-Trouin - 66000 PERPIGNAN  
Tél. : 04 68 52 09 34 - Fax : 04 68 63 59 90 - E-Mail : [ase66@free.fr](mailto:ase66@free.fr)  
[www.profession-sport-66.com](http://www.profession-sport-66.com)

## LE ROLE DU PRESIDENT

Il y a en France 160 000 présidents d'associations sportives qui font vivre le sport.

Depuis de nombreuses années, leur tâche s'est complexifiée et nécessite une multitude de compétences : animer une équipe de dirigeants, mobiliser des bénévoles, gérer des professionnels, respecter les multiples réglementations, gérer un budget, élaborer des dossiers de subvention....

Cette formation a pour but de préciser vos droits, devoirs et responsabilités.

### I. LE MANDAT DU PRESIDENT

Le président d'une association est un mandataire de cette personne morale. Le plus souvent, ce mandat de président est confié par l'assemblée générale ou le CA ou le comité directeur de l'association. Cette notion de mandat est définie par le code civil comme l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose (article 1984). Ainsi, en tant que mandataire, de l'association le président reçoit le pouvoir d'agir ou non pour le compte de l'association. La durée et la nature du mandat doivent être prévues dans les statuts.

Les fondateurs de l'association, en rédigeant les statuts, et les adhérents, qui ont, parfois ultérieurement, voté des modifications de ces statuts, ont décidé de confier un mandat au Président : « gérer un intérêt collectif », celui de l'association. Ce mandat comprend deux dimensions :

- représenter l'association
- agir en son nom (dans les limites fixées par les statuts)

Ainsi les adhérents de l'association peuvent choisir de donner au président des pouvoirs très réduits afin de privilégier une direction collégiale. Dans ce cas le président ne pourra rien faire d'important sans obtenir l'autorisation préalable du bureau ou du conseil d'administration ou du comité directeur.

Le règlement intérieur peut préciser les pouvoirs et les devoirs du président.

Exemple de règlement intérieur : Le président doit effectuer en préfecture les déclarations concernant : les modifications apportées aux statuts et les changements survenus au sein de son conseil d'administration ou comité directeur et de son bureau.

Il doit assurer toutes les démarches officielles à l'occasion de manifestations organisées par l'association.

Il doit représenter l'association auprès des instances locales et rendre compte au conseil d'administration ou comité directeur, qui lui indique les orientations à prendre.

Le président ne peut intervenir après d'une activité qu'après l'accord du bureau et en présence du responsable de ladite activité. Il établit l'ordre du jour des réunions et les anime.

## **1. Les statuts et la réglementation**

L'association fixe librement dans ses statuts les pouvoirs du président.

Il est d'usage de le charger de prendre l'initiative de convoquer l'assemblée générale et le ou les organes collégiaux de gestion, ainsi que d'en assurer la présidence.

Les statuts peuvent également investir le président du pouvoir de « représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ». Ce dernier devient alors mandataire de l'association et dispose des pouvoirs que le droit commun reconnaît à tout mandataire.

En conséquence, si les statuts n'ont pas donné de pouvoir concurrent à un autre organe (conseil d'administration, bureau, etc.), le président engage l'association pour tout acte, quelle qu'en soit la nature ou l'importance.

Silence des statuts. Attention, le président n'est pas un représentant légal de l'association mais un mandataire. Aussi, contrairement à une opinion couramment répandue, en l'absence de dispositions statutaires lui conférant le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, le président ne peut agir au nom et pour le compte de l'association que si ce pouvoir lui a été délégué de manière ponctuelle ou permanente par l'assemblée générale.

Toutefois, même si les statuts ne lui confèrent pas cette compétence et s'il ne dispose pas de délégation de pouvoir, le président est compétent pour :

- prendre à titre conservatoire les mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente de la décision du conseil d'administration statutairement habilité ou de l'assemblée générale

A l'opposé, les pouvoirs conférés au président par les statuts peuvent être très étendus. Le conseil d'administration ou comité directeur peut déléguer au président l'intégralité de son pouvoir. Il a donc, dans ce cas, la possibilité de représenter l'association et d'agir en son nom sans avoir besoin au préalable de consulter le conseil d'administration.

Pour cela les statuts peuvent mentionner : « le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, et d'une façon générale, agit en toutes circonstances au nom de l'association et pour son compte. »

Cette formulation donne au président de très larges pouvoirs, par exemple celui de décider seul de l'embauche ou du licenciement d'un salarié.

Entre le président simple animateur de réunion exécutant les décisions prises par un collectif et le président cumulant tous les pouvoirs, les statuts peuvent choisir un juste équilibre.

## **2. La désignation du président**

L'association choisit librement ses dirigeants. Cela signifie qu'elle peut prévoir toutes formes de désignation dans ses statuts. (Cooptation, désignation) Le meilleur fonctionnement pour une association est le fonctionnement démocratique qui permet aux adhérents de participer à

la conception du projet et des objectifs de l'association mais également de choisir ses dirigeants. De plus l'élection renforce la légitimité du président à l'intérieur de l'association comme à l'extérieur. Les partenaires apprécient, en règle générale, un fonctionnement démocratique. En outre, ce dernier est obligatoire pour obtenir l'agrément du ministère chargé des Sports et obtenir des financements de l'Etat, en particulier du CNDS.

Pour élire le Président, deux formules sont envisageables :

- Election à un degré : l'assemblée générale élit le président
- Election à double degré : l'assemblée générale élit les administrateurs, lesquels élisent le président

Les statuts ou le règlement intérieur de l'association prévoit librement les modalités de vote : élection directe ou indirecte, vote à main levée ou à bulletin secret.

Il est souhaitable de fixer dans les statuts la durée des fonctions du Président. Vous êtes libre d'adopter les règles qui vous paraissent appropriées mais une fois fixées, vous avez le devoir de les respecter et de les faire appliquer.

Certains clubs affiliés à une fédération doivent appliquer les statuts types de leur fédération.

### **3. La fin du mandat**

Accepter un mandat de président pour une ou plusieurs années ne vous oblige pas à aller au bout du mandat. Malgré l'engagement moral pris devant les membres, vous pouvez vous trouver dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions pour un problème de santé, un changement professionnel, un grave conflit avec le conseil d'administration ou toute autre cause. Voici les solutions qui s'offrent à vous :

#### *A: la démission :*

Vous avez la possibilité de démissionner à tout moment de vos fonctions. Toutefois afin de ne pas porter préjudice à l'association, il est préférable que vous donniez une explication et un préavis qui permette l'élection d'un nouveau président. La durée de ce préavis pour des raisons de courtoisie comme pour des raisons pratiques, ne devrait être inférieure à un mois.

Cette démission doit être annoncée au Conseil d'administration ou à l'assemblée générale, puis mentionnée sur le registre spécial de l'association. Par ailleurs il est nécessaire d'enregistrer cette démission à la Préfecture par une déclaration de changement de personne.

Si aucun membre du conseil d'administration n'accepte d'assurer votre succession, il faut convoquer une assemblée générale afin de pourvoir au remplacement.

Le président démissionnaire conserve sa responsabilité tant qu'un successeur n'a pas été désigné. Si personne ne veut se présenter, deux options :

- Saisir le tribunal de grande instance pour demander la nomination d'un administrateur provisoire.
- Fonctionner momentanément sans président. Dans ce cas, les membres du CA gèrent collectivement l'association en attendant que quelqu'un prenne la place du Président ou qu'une modification des statuts entérine une direction collégiale de l'association.

### B : la révocation et l'exclusion du président

Le pouvoir d'élire le Président s'accompagne du pouvoir de le révoquer. L'article 2004 du code Civil indique que le mandat est révocable à tout moment par l'organe qui a nommé le dirigeant. Ainsi, si c'est le CA ou le comité directeur qui a élu le président, c'est le même qui peut le révoquer. De même, si le président tient sa souveraineté de l'assemblée générale, il ne peut être révoqué que par celle-ci.

L'assemblée générale a le pouvoir de démettre le président de ses fonctions mais pas d'exclure de l'association. Il en reste membre adhérent. Pour l'exclure, il faut mettre en œuvre une procédure disciplinaire qui peut être prévue par les statuts et le règlement intérieur..

## **II. LES DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES**

### **1. La responsabilité civile, financière et pénale du président.**

C'est l'association qui est responsable des actions engagées par ses dirigeants. Mais si le président outrepassé ses mandats, agit en dehors de l'objet de l'association, ne respecte pas une loi ou un règlement, sa responsabilité personnelle peut être engagée :

- Responsabilité civile s'il cause des dommages à autrui ( ex : préjudice de l'association)
- Responsabilité financière s'il commet une faute de gestion qui met l'association en difficulté financière (ex : avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait que conduire à la cessation des paiements de l'association)
- Responsabilité pénale s'il commet une infraction (ex : non respect du droit du travail, prise illégale d'intérêt, absence de tenue du registre spécial, défaut d'assurance obligatoire)

### **2. Les devoirs du président**

#### a - ne pas excéder ses attributions

Le premier devoir du président est de respecter la mandat qui lui a été confié conformément à l'article 1989 du code civil : «le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.... ». Ainsi le président doit respecter le cadre de la mission qui lui est confiée, les statuts, le règlement intérieur, les décisions de l'AG et du CA ou comité directeur.

#### b- ne pas agir hors de l'objet social de l'association

Parce qu'il est le garant du projet associatif, le président doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'association. Il doit se considérer comme représentant de l'ensemble des adhérents. Dans sa fonction de représentation, le président doit incarner le projet et les objectifs de l'association.

#### c- rendre compte de son mandat

Le pouvoir du président provient du mandat qui lui a été confié par les adhérents. Selon l'article 1993 du code civil, « tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant »

Ainsi le président est tenu de rendre compte de la façon dont il a exercé la mission qui lui a été confiée par l'AG ou le Comité directeur. Cette obligation confirme le principe démocratique qui veut que le président ait le souci d'informer les adhérents des décisions prises, de l'avancée des activités et des éventuelles difficultés rencontrées. Cela nécessite de mettre en place des outils d'information à destination des membres.

#### d- faire face à une urgence

L'association peut être confrontée à des difficultés, comme un accident qui provoque un doute sérieux sur les conditions de sécurité des activités, ou une crise financière. Quand il s'agit de garantir la sécurité des adhérents, il n'est pas possible d'attendre les réunions d'instances, la décision doit être immédiate. La cour de cassation, dans un arrêt du 11 mai 2006, a rappelé qu'en cas de difficulté et dans le silence des statuts de l'association, il entre dans les attributions du président de prendre au nom de l'intérêt de celle-ci, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du CA ou comité directeur ou AG, les mesures urgentes que requièrent les circonstances.

En cas de crise financière, si l'association se trouve en cessation de paiements puis en liquidation judiciaire, deux situations sont possibles :

- si le président n'a pas commis de faute de gestion et si les difficultés financières ne sont pas dues à des dépenses inconsidérées, c'est l'association qui est responsable du paiement des dettes. Le président ne verra pas sa responsabilité engagée
- si en revanche, le président a commis une faute de gestion ou a cherché à dissimuler la mauvaise situation financière de l'association en n'informant pas le CA ou comité directeur et assemblée générale, alors la responsabilité financière personnelle du président peut être engagée et recherchée par les créanciers.

Pour éviter le risque d'avoir à payer pour l'association, vous devez donc :

- Vous informer de la gestion de l'association
- Faire respecter les règles légales, particulièrement dans les domaines fiscal, social et de la sécurité
- Informer le conseil d'administration et l'assemblée générale de la situation financière de l'association
- Faire approuver les comptes en assemblée générale

### **III. LA GERANCE DE L'ASSOCIATION ET LE PROJET ASSOCIATIF**

#### **1. Les réunions**

Présider le conseil d'administration ou comité directeur et présider l'assemblée générale sont monnaie courante pour un président d'association. Cela demande pourtant un certain savoir-faire afin que la réunion soit efficace.

Ayez un double objectif : convivialité et efficacité. Le rôle du Président consisterait dans l'idéal à allier le formalisme indispensable à ce genre de réunion au développement de l'expression la plus démocratique et la plus conviviale de ses membres.

Les règles d'animation des réunions sont les mêmes pour un CA, une AG ou un comité directeur.

Pour un président, l'AG annuelle est un moment important de la vie de l'association car elle permet :

- De rendre compte aux adhérents de l'action réalisée par l'association. Ce qui permet aux adhérents de contrôler le travail des administrateurs
- De débattre du passé, du présent et de l'avenir de l'association afin de faire évoluer le projet associatif, les objectifs et la stratégie de l'association.
- De prendre des décisions. L'AG est souveraine pour prendre les décisions les plus importantes de l'association, en particulier l'élection des administrateurs, l'adoption - du règlement intérieur, le projet du budget de l'association.
- De créer un évènement qui augmente la notoriété de l'association. L'assemblée générale peut avoir une fonction de communication externe.

*Les règles à respecter :*

La première règle est de respecter ce qui est prévu concernant l'assemblée générale dans les statuts et dans le règlement intérieur s'il existe. Ce respect scrupuleux de la règle permet deux avantages :

- Eviter le risque d'annulation des décisions
- Eviter les conflits sur la façon de procéder puisque tous les adhérents sont tenus d'appliquer la loi de l'association : ses statuts.

1. la convocation : ce sont les statuts ou règlement intérieur qui précisent qui convoque l'assemblée générale et comment. C'est souvent le président qui a ce pouvoir. Il est nécessaire de respecter un délai de convocation qui ne doit pas être inférieur à 15 jours.

2. Qui participe ? Tous les adhérents sont invités. Les statuts peuvent préciser la nécessité pour avoir le droit de vote (6 mois d'ancienneté ou être à jour de ses cotisations ou ne pas être salarié de l'association)

3. l'ordre du jour. Il est conseillé de le respecter scrupuleusement pour éviter le risque de contestation de l'assemblée générale.

4. la feuille de présence. IL faut la faire signer aux adhérents présents.

5. Les votes. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir des modalités de votes particulières. (ex : un quorum d'un quart de votants. S'il n'est pas atteint, le vote ne pourrait avoir lieu). Si les statuts et le règlement intérieur sont muets sur les modalités de vote, on pourra considérer :

- Que chaque adhérent possède une voix
- Qu'aucun quorum n'est nécessaire
- Que le vote à main levée est possible, sauf si une personne demande un vote à bulletin secret
- Que la majorité des membres présents permet de prendre les décisions.

## **2. Le projet associatif**

Le président est le principal garant de l'objet de l'association tel qu'il est défini dans les statuts.

« Cette association a pour but de ... » C'est ainsi que les statuts de l'association présentent habituellement dans l'article le but ou l'objet. Cet article est souvent rédigé de façon large pour qu'il ne soit pas nécessaire de changer les statuts chaque fois que l'association décide de créer une activité nouvelle ou de réorienter son activité.

### **Qu'est ce qu'un projet ?**

C'est l'ensemble d'actions limitées dans le temps et tendues vers une finalité. Un projet c'est à la fois : un travail d'anticipation / un ensemble d'actions permettant d'atteindre un résultat / une description du résultat à atteindre.

Tout président doit être capable d'énoncer clairement le projet de son association car c'est lui qui l'incarne à l'intérieur et surtout à l'extérieur de l'association. Dans l'idéal, présider une association demande d'être attentif au triptyque du projet associatif :

- Dimension de la valeur de l'action associative. Il s'agit d'incarner la culture, les valeurs, les convictions et le pourquoi de l'existence de l'association
- Dimension des relations humaines qui doivent être riches et conviviales. Il faut être attentif aux relations entre les adhérents afin de favoriser le travail en équipe.
- Dimension des activités qui correspond à la production de l'association.

### **3. Le Président et les manifestations de l'association**

L'association doit garantir la sécurité de ses adhérents dès lors qu'elle leur offre une activité susceptible d'engendrer un risque d'accident. Pour limiter les risques, un cadre juridique et réglementaire s'impose aux organisateurs d'activités proposées au public.

L'association qui propose une activité est soumise au droit applicable à l'activité exercée. Par exemple, une activité sportive est soumise aux articles du code du sport, qui prévoient l'obligation d'un diplôme professionnel pour enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive à titre d'occupation principale ou secondaire.

L'association est tenue de mettre en œuvre les moyens adaptés pour éviter que le public s'expose à des dangers. En cas de problème, l'association a intérêt à pouvoir apporter la preuve qu'elle a satisfait à son obligation de sécurité.

L'association doit également être correctement assurée pour toutes les activités qu'elle propose / ses dirigeants / ses bénévoles / ses salariés / ses adhérents / les biens matériels / les locaux / les manifestations occasionnelles / le transport des personnes / la protection juridique.

Concernant la réglementation des manifestations nous organisons le 24 novembre une formation sur le sujet à la maison des Sports.

### **IV. L'ANIMATION DE L'EQUIPE DE BENEVOLES ET DES SALARIES**

Le président est un animateur d'équipe. Son rôle est de susciter la participation du plus grand nombre dans un esprit de coopération.



## **1. Les bénévoles**

Le bénévolat se caractérise par l'absence de rémunération et l'absence de lien de subordination entre l'association et la personne qui travaille.

Le bénévole est celui qui apporte son concours à une association sans contrepartie. Sa participation est volontaire.

Les bénévoles peuvent se faire rembourser des frais occasionnés par leur activité, si ceux-ci sont attestés par une pièce justificative, mais ils n'ont droit à aucune rémunération. Ils acceptent de faire don d'une partie de leur temps au profit de l'association.

Si les responsables de l'association donnent des directives aux bénévoles, s'ils contrôlent leur travail, s'ils ont le pouvoir de les sanctionner en cas de manquement, s'ils leur versent une indemnité ou un défraiement forfaitaire, tous les éléments sont réunis pour une requalification du bénévolat en contrat de travail.

En effet, lien de subordination et rémunération sont les caractéristiques du contrat de travail.

Pour ce qui concerne l'absence de lien de subordination, cela permet de marquer la différence avec les salariés qui, eux, sont soumis à l'autorité de l'employeur

## **2. Les salariés**

La loi 1901 et le décret de la même année n'ont pas prévu la présence de salariés dans les associations. Il n'est donc pas possible de s'appuyer sur ces textes pour définir la place du salarié. Juridiquement celui-ci n'a pas de pouvoir dans l'association. Le pouvoir est exercé par les adhérents réunis en assemblée générale. Ce sont les élus, et principalement le président, qui sont chargés d'administrer l'association et d'assurer sa direction.

Le salarié agit sous l'autorité du président et des autres administrateurs.

La gestion des salariés induit la prise en compte du code du travail, de la convention collective applicable au sein de l'association, du contrat de travail et du règlement intérieur. Toute association employant des salariés en cdd – cdi – temps complet ou temps partiel doit respecter ce cadre juridique, réglementaire et contractuel. Le Président doit assumer le pouvoir et la responsabilité d'un employeur. Vous devez connaître la législation, mais également veiller à ce que toutes les obligations et démarches administratives pour l'embauche, toutes les déclarations et tous les versements de cotisations sociales soient effectués dans les règles. Ces démarches et cotisations sont identiques à celles de tout employeur (DUE, contrat de travail, feuille de paye, Urssaf, retraite, prévoyance, formation prof, visite médicale annuelle...).

Pour le salarié, en tant que Président, vous devez être un patron.

## **3. l'animation de l'équipe**

Le rôle de président n'est pas de faire tout le travail nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il doit faire vivre un esprit de coopération, organiser le travail et déléguer des tâches aux adhérents afin de faire perdurer le contrat d'association.

Il est important pour cela de clarifier les responsabilités de chacun au sein de l'association.

Pour cela, vous devez définir un profil de poste pour chaque salarié. Chacun doit savoir ce qu'on attend de lui et les moyens dont il dispose pour réaliser les objectifs qui lui sont assignés.

Le rôle de chaque administrateur, notamment doit être clair pour une bonne liaison avec les salariés qui travaillent sur les domaines dont ils s'occupent.

#### **4. la gestion des conflits**

Le président est souvent considéré comme une sorte d'arbitre par les dirigeants et les adhérents de l'association. Parce qu'il est à l'écoute de l'association le président peut jouer un rôle utile pour prévenir les conflits, les désamorcer lorsqu'ils se manifestent ou les gérer lorsqu'ils éclatent.

Ce qui fait l'unité de l'association, c'est son projet, ses statuts, son règlement intérieur, les résolutions et objectifs votés en assemblée générale.

Animer l'équipe et faire vivre une démocratie à l'intérieur de l'association sont deux axes forts de l'action que peut conduire le Président pour prévenir les conflits.